

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0417

DATE DE LA DÉCISION : 20180222

DATE DE L'AUDIENCE : 20180219 à Québec et Montréal
par visioconférence

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 438309

OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement

MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Groupe EDQ inc.

NIR: R-113000-5

Sylvain Ouellet

(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, Groupe EDQ inc., afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[3] Les déficiences reprochées à Groupe EDQ inc. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) lui a transmis, le 28 novembre 2017, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier PEVL) de Groupe EDQ inc. pour la période du 14 décembre 2014 au 13 décembre 2016.

[5] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de l'affaire, puisque le dossier PEVL établit principalement que Groupe EDQ inc. a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* » en accumulant quinze points.

[7] Des fichiers informatisés de la SAAQ, il appert que Groupe EDQ inc., par son comportement ou par l'entremise de ses conducteurs, a commis plusieurs dérogations au *Code de la sécurité routière (CSR)*². Au cours de la période du 14 décembre 2014 au 13 décembre 2016, les événements suivants ont été inscrits au dossier PEVL de l'entreprise, aux zones de comportement « *Sécurité des opérations* » et « *Implication dans les accidents* » :

- Une infraction concernant le port de ceinture de sécurité;
- deux infractions concernant des rapports de vérification;
- une infraction concernant un excès de vitesse;
- deux implications dans des accidents avec blessés, soit les 25 avril 2015 et 16 février 2016.

[8] Le dossier PEVL de Groupe EDQ inc., pour la période du 14 décembre 2014 au 13 décembre 2016, se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	1	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	7	13
Charges et dimensions	0	11
Implication dans les accidents	8	10
Comportement global de l'exploitant	15	15

² RLRQ, chapitre C-24.2.

[9] Le nombre de points inscrits au dossier de l'entreprise, à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* », résulte des infractions énumérées au paragraphe [7]. Elles se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Évènement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2016-09-29	Québec	Port de ceinture de sécurité	396	3
2) 2016-10-03	Québec	Rapport de vérification	519.3	2
3) 2016-10-03	Québec	Rapport de vérification	519.16	0
4) 2016-10-05	Québec	Excès de vitesse	299	2
				Total : 7 points

[10] Quant aux deux événements inscrits au dossier à la zone de comportement « *Implication dans les accidents* », ils se détaillent ainsi:

Date de l'évènement	Endroit	Gravité	Numéro de plaque du véhicule lourd	Pondération
1) 2015-04-25	Québec	Blessés	RD0059C	4
2) 2016-02-16	Québec	Blessés	RC7027Q	4
				Total : 8 points

[11] Le 29 septembre 2016, une semi-remorque de l'entreprise a fait l'objet d'une mise hors service à la suite d'une inspection effectuée par Contrôle routier Québec. Un de ses pneus s'avérait usé ou détérioré. Cette défectuosité, qualifiée de majeure, se retrouve au dossier PEVL à la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* ».

[12] Une mise à jour du dossier PEVL, du 7 février 2018, est déposée dans la présente affaire. Ainsi, l'accident survenu le 25 avril 2014 n'apparaît plus au dossier, puisqu'il date de plus de deux ans. Toutefois, une infraction s'est ajoutée et elle concerne l'usage d'un permis spécial de circulation en vertu de l'article 513 du CSR. Elle s'est produite le 6 novembre 2017 et se retrouve au dossier PEVL, à la zone de comportement « *Charges et dimensions* ».

Lettres d'information et avis de transmission du dossier à la Commission

[13] Les 16 mars, 28 septembre et 4 novembre 2016, Groupe EDQ inc. est informée de la détérioration de son dossier. À cet effet, la SAAQ transmet à l'entreprise de transport des avertissements écrits à l'égard de la dégradation de son dossier. De plus, Groupe EDQ inc. est avisée que l'atteinte de seuil entraînera la transmission de son dossier à la Commission.

[14] Le 14 décembre 2016, le dossier PEVL de Groupe EDQ inc. est transféré à la Commission.

Profil de l'entreprise

[15] Immatriculée au Registraire des entreprises du Québec, l'expertise de Groupe EDQ inc. se situe dans le domaine des travaux de drainage.

[16] Un seul actionnaire détient cette entreprise, soit Sylvain Ouellet. Il est l'unique administrateur.

[17] Groupe EDQ inc. est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 2 mars 2015. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[18] Actuellement, l'entreprise ne possède que deux véhicules moteurs dont le poids nominal brut est supérieur à 4 500 kilogrammes.

[19] Selon le fichier des états de compte du Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice du Québec, il appert que Groupe EDQ inc., au 15 février 2018, a des amendes impayées et est en défaut de paiement pour un montant total de 2 102,68 \$. Ces amendes découlent notamment, d'une infraction commise en vertu de la *Loi*. Elles étaient exigibles le 4 août 2017.

Audience publique

[20] Le 19 décembre 2017, la Commission convoque Groupe EDQ inc. et Sylvain Ouellet à une audience publique prévue le 19 février 2018, à 9 h 30, aux bureaux de la Commission à Québec.

[21] Groupe EDQ inc. et Sylvain Ouellet sont présents et, par choix, non représentés par un avocat.

Le témoignage de Sylvain Ouellet

[22] Sylvain Ouellet déclare que l'entreprise n'entend plus exploiter de véhicules lourds. Elle a cessé ses activités en raison de problèmes financiers. En ce sens, Groupe EDQ inc. a fait la cessation de ses biens et un syndic de faillite s'occupe de ceux-ci.

[23] Sylvain Ouellet n'entend plus exploiter de véhicules lourds à court et moyen termes.

Représentation de l'avocate de la DAJ

[24] Compte tenu de la situation de l'entreprise, l'avocate de la DAJ recommande de remplacer leur cote de sécurité par une cote portant la mention « insatisfaisant ». En fait, Groupe EDQ inc. n'opère plus de véhicules lourds. Lui imposer des conditions serait futile. Il en va également pour la cote de Sylvain Ouellet, à titre d'administrateur d'entreprise, qui sera remplacée par une cote « insatisfaisant ».

LE DROIT

[25] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[26] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[27] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[28] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[29] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[30] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[31] La Commission constate que le dossier PEVL de Groupe EDQ inc. n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[32] À cet effet, Sylvain Ouellet a déclaré que son entreprise a cessé ses activités. Dorénavant, il n'entend plus exploiter de véhicules lourds. Or dans ce contexte, lui imposer des conditions serait inutile.

[33] La Commission est d'avis, comme le recommande l'avocate de la DAJ, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de Groupe EDQ inc. par une cote « insatisfaisant », en plus d'attribuer à Sylvain Ouellet une cote portant la mention « insatisfaisant » en tant qu'administrateur.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de Groupe EDQ inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Groupe EDQ inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Sylvain Ouellet, à titre d'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

Christian Jobin,
Juge administratif.

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e Émilie Belhumeur, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278